

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18060807

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

03-04-2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

Greffier

N° d'entreprise : 0462.979.812

Dénomination

(en entier) : **CABINET MEDICAL BOËL**

(en abrégé) :

Forme juridique : société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue Pont-a-la-Faulx 53 à 7600 Péruwelz

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée "CABINET MEDICAL BOËL" à Péruwelz, rue Pont-a-la-Faulx 53, tenue en date du 28 mars 2018 pardevant le notaire Emmanuel GHORAIN, en cours d'enregistrement.

Résolutions**Première résolution – Réduction de capital**

L'assemblée décide de réduire le capital social souscrit à concurrence d'une somme de cent mille euros (100.000 EUR) pour le ramener de cent dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR) par voie de remboursement aux sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale existantes, totalement libérées, appartenant aux associés repris sous la « Composition de l'assemblée », d'une somme de cent trente-trois euros trente-trois cents (133,33 EUR).

Conformément à l'article 537 du C.I.R.92, en cas de diminution de capital ultérieure à l'augmentation de capital réalisée en conformité audit article 537, cette diminution est réputée s'opérer en premier lieu en déduction de l'apport en capital réalisé suivant ce régime.

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 317 du Code des sociétés.

Deuxième résolution – Modification de l'article 5 des statuts en conséquence

En conséquence de la résolution actée ci-avant, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts en remplaçant le texte de cet article par le suivant :

« Le capital social est fixé au montant de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent divisé en sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 750, représentant chacune une fraction équivalente du capital, et conférant les mêmes droits et avantages. »

Troisième résolution – Pouvoirs à l'organe de gestion

L'assemblée confère à l'organe de gestion tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci dessus, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer le remboursement décidé par l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et après l'expiration du délai prévu par celle-ci à l'article 317 et suivants du code des sociétés et au plus tôt après l'expiration du délai de deux mois suivant la publication au Moniteur belge de la décision de réduction.

Quatrième résolution – Procuration pour la coordination des statuts (on omet...)

Pour extrait conforme aux fins de publicité

(s) Emmanuel GHORAIN
Notaire

Déposés en même temps: expédition de l'acte - une procuration - statuts coordonnés.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/04/2018 - Annexes du Moniteur belge